



Saint-Damase

fière de son histoire

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

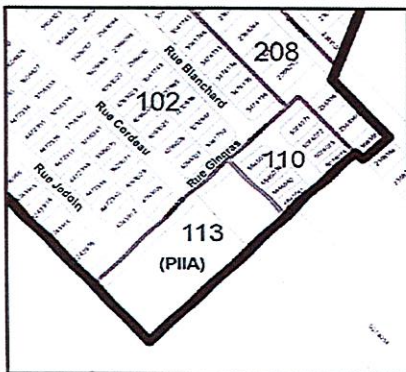
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 38-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES SUR LES TERRAINS VACANTS SITUÉS DU CÔTÉ SUD DE LA RUE GINGRAS

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 15 avril 2024, celui-ci a adopté, par résolution, le second projet de règlement numéro 38-39 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les habitations multifamiliales sur les terrains vacants situés du côté sud de la rue Gingras*»

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement a pour objet d'autoriser les habitations multifamiliales comportant un maximum de neuf logements sur les terrains vacants situés du côté sud de la rue Gingras (voir plan ci-dessous). Dans la nouvelle zone créée à cet effet (zone numéro 113) la hauteur est limitée à deux étages et demi et des règles particulières sont prévues pour l'aménagement des terrains (bande végétalisée, écran visuel).



Délimitation des zones après modification

Municipalité de Saint-Damase

Téléphone : 450 797-3341

Télécopieur : 450 797-3543

Courriel : info@st-damase.qc.ca

www.st-damase.qc.ca

115, rue Saint-Étienne
Saint-Damase, Québec J0H 1J0



3. Demande de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient certaines dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande concernant les dispositions suivantes :

- création de la nouvelle zone numéro 113 à même une partie de la zone numéro 110;
- identification des usages permis dans la zone numéro 113;
- normes de hauteur et d'implantation dans la zone numéro 113;

peut provenir de la zone concernée numéro 110 (délimitation avant modification) et des zones qui lui sont contiguës (zones 102, 208 et 502). Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Les dispositions relatives au stationnement, à l'aménagement des terrains et à l'architecture des bâtiments ne sont pas assujetties à l'approbation des personnes habiles à voter.

4. Description des zones concernées

La délimitation de la zone concernée numéro 110 et des zones contiguës numéros 102, 208 et 502 (délimitation partielle) est illustrée sur le plan ci-joint. La délimitation complète de la zone numéro 502 peut être consultée, sur rendez-vous, au bureau municipal durant les heures régulières d'ouverture.





Saint-Damase

Fière de son histoire

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Personnes habiles à voter

Est une personne habile à voter toute personne qui, le 15 avril 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- 2^o Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- 3^o Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 15 avril 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

Municipalité de Saint-Damase

Téléphone : 450 797-3341
Courriel : info@st-damase.qc.ca

Télécopieur : 450 797-3543
www.st-damase.qc.ca

115, rue Saint-Étienne
Saint-Damase, Québec J0H 1J0



Saint-Damase

Fière de son histoire

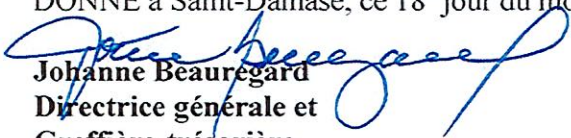
7. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du projet de règlement

Le projet de règlement est disponible pour consultation, sur rendez-vous, au bureau municipal situé au 115, rue Saint-Étienne à Saint-Damase durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance. Il peut également être consulté sur le site internet de la municipalité, sous l'onglet *Gestion municipale / Avis public*. Les personnes intéressées peuvent également appeler au numéro (450) 797-3341, pour toute question ou information supplémentaire sur le projet de règlement.

DONNÉ à Saint-Damase, ce 18^e jour du mois d'avril 2024


Johanne Beauregard
Directrice générale et
Greffière-trésorière